

Membres Présents : Mrs VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard, GUILLEN Jean, BOURABIER Patrick,

Membre absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24781173 Championnat 5^{ème} D Poule B As Aigre (3) / Fc Genac-Marcillac-Gourville (2) du 20/11/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Fc Genac-Marcillac-Gourville M. Dard Frédéric licence n°1122467984 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'As Aigre pour le motif suivant : des joueurs du club de As Aigre sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Fc Genac Marcillac Gourville à l'instance en date du 20/11/2022

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre*

officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que les équipes de As Aigre 1 et 2 ne jouaient pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par ces équipes le 13/11/2022 contre les équipes de Montbron 1 et 2

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes d'Aigre 1 et 2 le 13/11/2022

Considérant, dès lors, que le club de As Aigre n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Genac Marcillac Gourville

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780477 Championnat 4^{ème} D Poule B Co Luxé (1) / Fc Genac-Marcillac-Gourville (1) du 20/11/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance le 21/11 par le club de Luxé en ces termes « *Nous venons ce jour porter des réserves sur le match qui a eu lieu le 20 Novembre 2022 à 15h sur l'ensemble des licences du club de F.C Genac Gourville* ».

« D'autre part nous n'avons pas pu faire les réserves directement sur la tablette étant donné que toutes les parties avaient déjà signée »

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la feuille de match, la Commission note qu'aucune réserve n'a été posée par le club de Luxé et que par conséquent le courriel adressé par ce club ne peut être que considéré comme une réclamation d'après match

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation*

formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 »

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une réclamation doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation

Considérant, qu'en l'espèce, le club de Co Luxé ne fait apparaître aucun grief précis dans son courriel de réclamation

Considérant que la réclamation formulée par le club de Co Luxé n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Co Luxé

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de Luxé

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779321 Championnat 1^{ère} D Alliance Foot 3B (2) / As Brie (1) du 20/11/2022

Dossier transmis par le Secrétariat

Reçu rapport de M. Puaud Jean Louis qui avait été désigné comme observateur des arbitres de la rencontre précitée. Il nous informe que la rencontre a débuté à 15H12 suite à un retard dû à un problème de jeu de maillot de l'équipe de Brie dont les couleurs étaient les mêmes que celles de l'Alliance 3B

Il nous signale également que M. Portrait Bernard, dirigeant du club d'Alliance 3B, aurait demandé à voir la couleur du jeu de maillot de Brie à l'arrivée de l'équipe sur le stade, qu'il aurait refusé de prêter un autre jeu de maillot ce qui a obligé le dirigeant de Brie à faire un aller-retour de 120Kms avec les risques encourus pour être de retour dans les délais.

La Commission rappelle à M. Portrait l'application du règlement en la matière :

L'article 30.4 des Règlements Généraux du District de la Charente précise les dispositions en cas de couleurs identiques

30.4/ Couleurs des équipes / Numérotation

- a/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni,
- b/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné visiteur qui change de maillots. **Si le club visiteur n'a pas de deuxième jeu de maillots, c'est le club recevant, qui doit obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état et correctement numéroté,**

De par son attitude de refus de prêter un jeu de maillot à l'équipe visiteuse, M. Portrait a fait prendre un risque inconsidéré au dirigeant de Brie obligé de retourner au Siège du Club pour rapporter un autre jeu de maillot.

La Commission

Rappelle à M. Portrait que l'application du règlement des compétitions s'applique à tous les acteurs du football charentais et condamne fermement son attitude.

Inflige une amende de 35€ au club de Alliance 3B pour non-respect des procédures

Evocation :

Match N° 24779325 – Championnat D1 Poule Unique Ang. Basseau Js (1) / St Michel Cs (1) du 19/11/2022

Après étude des pièces au dossier

La Commission

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

-Inscription sur la feuille de match, comme dirigeant sur le banc, du joueur Diop El Hadji licence N° 1102446027 du Club de Basseau en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – *Evocation* – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Basseau a été avisé par mail le 24/11/2022

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/11/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 14/11/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche...* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe d'Ang. Basseau Js (1) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 14 Novembre et celle du match en litige le 19 Novembre 2022.
Considérant qu'il restait donc à M. Diop El Hadji une rencontre officielle à purger avec l'équipe d'Ang. Basseau Js (1) à la date du match contre l'équipe de St Michel Cs (1).

Considérant, en conséquence, que M. Diop El Hadji se trouvait toujours en état de suspension à la date du 19 Novembre 2022.

La Commission :

Dit que le joueur Diop El Hadji ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

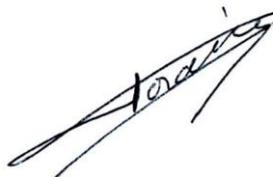
Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Basseau pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

La Commission considère que M. Diop El Hadji a purgé son match de suspension en tant que joueur, mais lui inflige un match de suspension de toutes fonctions officielles à compter du 24 Novembre 2022 pour avoir été inscrit comme dirigeant sur la feuille de match citée en référence.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

